

**ACCORD PORTANT SUR
LES MOYENS DES
ORGANISATIONS SYNDICALES
A FRANCE TELECOM S.A**

SOMMAIRE

1- PREAMBULE	p.3
2- PRINCIPES GENERAUX	p.3
3- LES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL	p.4
4- LES MOYENS SYNDICAUX ET LA REPRESENTATIVITE	p.5
5- LES MOYENS DU DROIT SYNDICAL	p.5
5-1 L'enveloppe des DAS et des ASA	p.5
5-2 Les autres absences	p.7
5-3 Les déplacements des personnes en DAS et en ASA	p.8
5-4 L'attribution des locaux	p.8
5-5 L'enveloppe financière	p.8
6- LA GESTION ET L'EVOLUTION PROFESSIONNELLE DES REPRESENTANTS DES SYNDICATS ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
6-1 La gestion des permanents syndicaux	p.11
6-2 L'évolution professionnelle des représentants du personnel et des "représentants des syndicats exerçant leur activité syndicale "à temps partiel	p.11
6-3 La protection des représentants du personnel	p.12
7- DUREE, SUIVI, ET REVISION DE L'ACCORD	p.12

1- PREAMBULE

Le développement du service aux clients dans l'environnement concurrentiel et les évolutions technologiques représentent pour France Télécom un défi économique et social qui implique la permanence d'un dialogue social renforcé à tous les niveaux de l'entreprise.

Dans ce contexte économique et social en perpétuelle évolution, la concertation et la négociation revêtent une importance stratégique afin de prendre en compte, conjointement, la réponse appropriée aux besoins du client, les enjeux économiques de France Télécom et l'intérêt des salariés.

France Télécom SA réaffirme que les organisations syndicales représentatives sont les interlocuteurs naturels et reconnus qui, acteurs du dialogue social avec le management de l'entreprise, peuvent affirmer leur rôle et tenir toute leur place dans le processus de concertation et de négociation en disposant des moyens appropriés.

Les parties signataires expriment, par cet accord, leur volonté commune de développer une politique sociale innovante et de progrès à travers la reconnaissance de l'activité syndicale et de ses représentants.

Elles conviennent ensemble des dispositions communes suivantes qui :

- rappellent les orientations et dispositions générales se rapportant à l'exercice des activités syndicales dans France Télécom SA.
- concrétisent les moyens permettant aux représentants syndicaux d'agir efficacement dans le cadre de leurs activités syndicales sans incidence négative sur leur parcours professionnel.
- précisent les missions des différentes instances, leur composition et les différents mandats de représentation qui s'y rattachent.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de France Télécom SA qui exercent un ou plusieurs mandats de représentation syndicale, qu'ils soient désignés par les organisations syndicales ou élus du personnel.

2- PRINCIPES GENERAUX

La reconnaissance du fait syndical et du rôle qui peut être assumé par les représentants des organisations syndicales est un facteur d'équilibre et d'évolution positive dans les rapports sociaux à tous les niveaux de l'entreprise.

Dans cet objectif, la concertation et la négociation doivent se développer dans le cadre des organes prévus et aussi à l'occasion de contacts directs entre les responsables de l'entreprise, à tous les niveaux d'organisation de FTSA et les représentants qualifiés des organisations syndicales.

La définition et la répartition des moyens alloués à chaque organisation syndicale représentative doit contribuer à faciliter la réalisation du dialogue social décentralisé.

Dans ce cadre, la définition du volume global de décharges d'activité de service et d'autorisations spéciales d'absence comprend une part régionale (direction régionale et service national) et une part locale, outre la part nationale retenue par chaque organisation syndicale sur son contingent global.

La contribution de France Télécom SA au fonctionnement des organisations syndicales représentatives dans les autres domaines (fonctionnement général, services de télécommunication) se fera par intégration de ces éléments dans une subvention « euros » faisant l'objet d'une convention.

Il est aussi réaffirmé qu'au sein de France Télécom :

- nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un "syndicat
- les représentants qualifiés des organisations syndicales ne peuvent faire, eu égard à leur activité syndicale, l'objet de discrimination sur quelque plan que ce soit.

En conséquence, France Télécom SA s'engage à prohiber toute discrimination en matière de rémunération, formation, de développement de carrière et mettra en œuvre des dispositions adaptées de nature à permettre la coexistence des activités professionnelles, syndicales et représentatives dans les conditions satisfaisantes pour les intéressés et l'entreprise.

Les représentants syndicaux bénéficient de la protection contre le risque d'accident de service, pendant la durée de leur décharge d'activité de service, pendant les autorisations spéciales d'absence ou d'une façon générale pendant l'exercice de leur mandat.

Les représentants syndicaux sont soumis aux règles et obligations qui s'imposent au personnel fonctionnaire et au personnel de droit privé, notamment en matière de discrétion professionnelle.

3- LES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL

En application, notamment, de la loi n°90-588 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi n°96-660 du 26 juillet 1996, France Télécom SA a mis en place les instances de représentation des intérêts collectifs du personnel (cf. Annexe 1) où interviennent les élus du personnels et les représentants désignés par les organisations syndicales disposant de droits leur permettant d'assurer leur mandat.

En particulier, les commissions locales de concertation et de négociation, organisées dans ce cadre, concrétisent une phase importante du développement du dialogue social de l'entreprise qui se traduit par un investissement conséquent des organisations syndicales représentatives et du management de France Télécom SA.

4- LES MOYENS SYNDICAUX ET LA REPRESENTATIVITE

L'appréciation de la représentativité permettant de définir les moyens alloués à l'exercice du droit syndical est réalisée au regard, principalement :

- des résultats obtenus lors des élections aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires
- de la présence exercée au niveau où sont attribués les moyens.

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO et SUD pour l'ensemble du personnel d'une part, la CGC pour les cadres d'autre part, sont les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national de France Télécom SA.

Les organisations les plus représentatives sont, à l'échelon des unités opérationnelles (ou divisions de services national), et à l'échelon des directions régionales ou des services nationaux, celles qui ont obtenu, lors des dernières élections professionnelles un nombre de suffrages au moins égal à 4% de l'ensemble des suffrages valablement exprimés et dont la présence au niveau concerné est reconnue.

Les organisations syndicales les plus représentatives, interlocuteurs de l'entreprise, ont accès à des informations qui, lorsque le niveau de confidentialité est précisé (par rapport aux enjeux externes et pendant la phase projet des évolutions débattues dans le cadre des instances du dialogue social), relèvent de l'obligation de discrétion professionnelle correspondante.

Les autres organisations syndicales qui ont obtenu un résultat cumulé inférieur à 4% lors des élections aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires bénéficient de décharges d'activité de service et d'autorisations d'absence dont le contingent global est calculé en fonction du pourcentage de suffrages recueillis par rapport à l'ensemble des suffrages valablement exprimés au niveau considéré.

5- LES MOYENS DU DROIT SYNDICAL

L'exercice du droit syndical comporte, selon la représentativité :

- des décharges d'activité de service
- des autorisations d'absence
- une enveloppe financière
- la mise à disposition de locaux à usage syndical

5-1 L'enveloppe globale des DAS et des ASA

Les décharges d'activité de service (DAS) et un contingent d'autorisations spéciales d'absence (ASA) alloués à la plupart des organisations syndicales sont incluses dans une enveloppe annuelle.

Il existe par ailleurs d'autres autorisations d'absence accordées aux organisations syndicales et qui ne sont pas comptabilisées dans cette enveloppe. Elles sont notamment octroyées pour la formation syndicale des salariés (congrés formation syndicale), pour participer aux réunions organisées par France Télécom SA (autorisations d'absence institutionnelles) ou pour participer à des réunions organisées par certaines institutions extérieures (autorisations d'absence spécifiques).

Le volume de DAS et d'ASA est défini pour une année calendaire par la DRH de France Télécom SA au regard de l'évolution de l'effectif total en activité.

Les résultats de la dernière élection aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires font partie des éléments servant de base au calcul de l'attribution et de la répartition des moyens syndicaux.

Il est en outre tenu compte, dans la répartition des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence, de la représentation de chacune des organisations syndicales dans les différentes instances où siègent des membres désignés par les organisations syndicales.

Il est enfin tenu compte du nombre d'élus aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires et présentés sur les listes déposées par les organisations syndicales à l'échelon local.

Les modalités d'exercice des DAS et des ASA sont précisées dans l'annexe n° 2 jointe.

5-1-1 Définition du volume global :

Le volume global annuel attribué à l'ensemble des organisations syndicales est défini chaque année par France Télécom SA. Le premier chiffre de référence de l'accord sera l'ensemble des DAS et ASA attribuées aux organisations syndicales au titre de l'année 2002. L'évolution sera liée à l'évolution de l'effectif total de France Télécom SA au cours de l'année en cours (chiffres arrêtés au 15 novembre).

5-1-2 Droit minimal :

Le contingent annuel d'ASA et de DAS garanti à chacune des organisations syndicales au plan national et local est fondé sur des critères réglementaires relatifs à l'exercice du droit syndical (articles 14 et 16 du décret 82-447).

5-1-3 Moyens des organisations syndicales les plus représentatives :

Après retrait de la part nationale réservée à chacune des organisations syndicales représentatives, le contingent de DAS et d'ASA attribué annuellement par la DRH France

Télécom SA est réparti dans chaque service disposant d'une commission administrative paritaire (toutes les directions régionales et la plupart des services nationaux) au prorata de leur effectif total en activité.

Le contingent attribué au niveau direction régionale est partagé en deux parts égales :

- La première part : (50%) pour les besoins territoriaux. Le volume de DAS et d'ASA de chaque organisation syndicale est obtenu par application du barème comportant trois critères :
 - 20% au prorata des résultats obtenus lors des élections régionales
 - 10% au prorata du nombre d'élus obtenus lors de ces élections régionales
 - 20% pour chaque organisation disposant d'un siège dans la CLCN territoriale ou à défaut de CLCN territoriale dans le comité territorial
- La deuxième part : (50%) pour les besoins locaux. Elle est destinée à contribuer au développement du dialogue social au niveau des unités opérationnelles et des divisions. Le volume plafond de DAS et d'ASA de chaque organisation syndicale est calculé au niveau territorial ou service national en fonction de leur présence respective dans chacune des CLCN des unités opérationnelles ou des divisions de la Direction régionale, du Service national ou de la branche considéré. La part locale est répartie en tenant compte des effectifs totaux en activité là où l'organisation syndicale est présente dans la CLCN.

Modalités particulières :

Dans le cadre du volume attribué, lors de la répartition du contingent entre les directions régionales et les unités opérationnelles, il est possible :

- la mise en œuvre de la répartition des DAS et ASA telle que définie ci-dessus, se fera en concertation avec les chefs de services concernés et les organisations syndicales qui en feront la demande, entre deux directions régionales d'une même Direction Exécutive Déléguée, au cours de l'année 2002, dans la limite du volume global de DAS et ASA octroyés à ce niveau
- concernant les DAS et ASA répartis au niveau des branches et services nationaux, il est possible d'opérer des transferts du volume attribué vers l'enveloppe nationale.
- d'échanger des DAS et des ASA réparties entre les unités opérationnelles d'une même DR ou d'un même service national après concertation et dans une limite maximum de 30% du volume octroyé à ce niveau.

Aucun dépassement des contingents répartis ne saurait être admis de même que les reports d'une année sur l'autre de la partie des autorisations spéciales d'absence non utilisée.

5-1-4 DAS et ASA des autres organisations syndicales :

L'attribution et la répartition de ce droit annuel accordé aux autres organisations syndicales sont discutées entre la DRH de France Télécom SA et leurs mandants nationaux afin d'en informer les directions régionales et les services nationaux concernés avant la fin de l'année N -1.

5-2 Les autres absences

5-2-1 Autorisation d'absence spécifique :

Tout représentant d'une organisation syndicale participant à une réunion d'un des organismes précisés au chapitre 1-A de l'annexe n° 2 bénéficie, sur présentation de la convocation, d'une autorisation d'absence spécifique.

5-2-2 Autorisation d'absence institutionnelle

Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, participant à des réunions de France Télécom SA ou d'autres instances précisées dans l'annexe n° 3, bénéficient, sur présentation de la convocation, d'une autorisation d'absence institutionnelle.

5-2-3 Congé pour formation syndicale :

Les organisations syndicales disposant d'un niveau de représentativité suffisant établi lors des dernières élections professionnelles peuvent obtenir, pour des salariés et dans une limite réglementaire, un congé pour formation syndicale.

5-3 Les déplacements des personnes en DAS ou en ASA pour raison institutionnelle

Les frais relatifs aux déplacements des représentants des organisations syndicales les plus représentatives convoqués à une réunion tenue par France Télécom sont remboursés par la direction de rattachement selon les dispositions en vigueur en matière de remboursement des frais professionnels, après production des justificatifs de dépense.

5-4 L'attribution de locaux

Tenant compte de l'effectif total en activité, un ou des locaux équipés sont mis à disposition des organisations syndicales les plus représentatives au niveau des unités dans un des bâtiments propres à l'unité ou dans un des bâtiments communs à plusieurs unités qui disposent de sections syndicales.

5-5 L'enveloppe financière

France Télécom SA contribue à la prise en charge des coûts induits par le développement du dialogue social avec les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national et au niveau direction régionale ou service national.

Cet engagement financier de France Télécom sera traduit dans une convention qui intégrera dans une enveloppe « euros », les montants de 2 éléments, à compter du 1/1/2002 .

- une aide aux frais généraux de fonctionnement des structures syndicales
- une participation aux dépenses de télécommunication de toute nature (factures se rapportant à la fourniture des produits et à l'usage des services de télécommunication des structures syndicales et des responsables).

Cette aide versée aux structures des organisations syndicales régionales ou nationales est exclusive de toute autre aide en nature ou financière.

5-5-1 Principes généraux :

Le calcul du volume global des aides prend en compte les coûts supportés par France Télécom SA avant la mise en œuvre des nouvelles modalités en matière de frais généraux et de coûts de télécommunication, au plan national pour les fédérations de syndicats et au plan direction régionale ou service national pour les syndicats et unions régionales de syndicats.

Les montants seront ajustés les années suivantes en fonction de l'évolution de l'effectif en activité.

Le versement interviendra 3 fois par an avant la fin de chaque période.

5-5-2 Le calcul de l'enveloppe

Au plan national :

- l'aide aux frais généraux de fonctionnement est calculée sur la base du montant versé au cours de l'année N - 1 redressé de la part d'évolution des effectifs en activité ;
- la limite de la contribution aux coûts de télécommunication des organisations syndicales se fera, dès le début 2002, sur la base de la moyenne de l'ensemble des coûts enregistrés au cours de l'année 2000 pour les 4 organisations syndicales les plus représentatives. Cette contribution nationale inclut les coûts de télécommunication des branches et des services nationaux.

Au plan régional :

- l'aide aux frais généraux de fonctionnement est définie, en concertation dans chaque DR ou Service National, sur une base se situant entre 6 et 8 euros par effectif en activité ;
- la contribution aux coûts de télécommunication des organisations syndicales se fera, dès le début 2002, sur la base d'une moyenne de l'ensemble des coûts enregistrés au cours de l'année 2000, pour les 4 premières organisations, sur un panel de 15 DR, au prorata des effectifs en activité.

5-5-3 Les modalités particulières d'application :

- la contribution aux coûts globaux de télécommunication des structures syndicales (dont les moyens alloués éventuellement à leurs représentants), dans la limite du montant défini, sera créditée a priori du tiers du montant annuel lors du premier versement de 2002. Elle sera ensuite ajustée dans les deux enveloppes « euros » suivantes sur la base des factures des 2 bimestres précédents.

5-5-4 Les critères de répartition

L'enveloppe nationale (participation aux frais fixes et télécommunications) :

- un montant équivalent est alloué à chacune des organisations syndicales disposant d'un siège au conseil d'administration, d'un siège au comité paritaire et d'un siège en CNCN,
- un montant équivalent égal à 2/3 du précédent est alloué à chacune des organisations syndicales seulement présentes dans deux de ces structures nationales,
- un montant équivalent égal à 1/3 est alloué à chacune des organisations syndicales seulement présentes dans une de ces structures nationales.

La prise en charge des coûts de télécommunications des services nationaux et états-majors de branche est intégrée dans le montant de l'enveloppe nationale.

L'enveloppe au niveau direction régionale :

- la répartition de la participation (frais fixes, télécommunications) entre chacune des organisations représentatives tiendra compte de la base utilisée pour le calcul du volume de DAS et ASA au niveau Direction Régionale ;
- Le montant de l'enveloppe fera l'objet d'une concertation au niveau considéré.

L'enveloppe frais fixes des services nationaux et états-majors de branche :

- La répartition de la participation (frais fixes) entre chacune des organisations représentatives tiendra compte de la base utilisée pour le volume de DAS et ASA à ce niveau

5-5-5 Etablissement de conventions :

Les enveloppes définies au niveau national et au niveau de chaque direction régionale ou service national feront l'objet d'une convention annuelle avec chaque organisation syndicale parmi les plus représentatives à chaque niveau considéré.

6- LA GESTION, L'EVOLUTION PROFESSIONNELLE ET LA PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DU "PERSONNEL

L'exercice d'un mandat syndical ou de celle de représentation du personnel par un salarié constitue, tant pour lui-même que pour France Télécom, une étape positive et reconnue de son évolution professionnelle. Il permet que soient exercés les rôles socioéconomiques des organisations syndicales dans France Télécom SA.

Dans ce cadre, la représentation d'une organisation syndicale ou celle du personnel exercé à plein temps ou à temps partiel doit faire partie intégrante du développement professionnel et de la carrière du salarié.

6-1 La gestion des permanents syndicaux

6-1-1 gestion des permanents fédéraux :

France Télécom SA a mis en œuvre une note de principes et une convention tripartite permettant de gérer ces permanents au mieux des intérêts de l'entreprise et des intéressés (cf. note de principes et convention dans l'annexe n° 4 ci jointe).

6-1-2 gestion des permanents des syndicats et des unions départementales ou régionales :

France Télécom SA propose, au niveau des directions régionales et des services nationaux, la signature d'un accord avec les intéressés reprenant les principes contenus dans les textes précités au paragraphe 6-1-1.

6-2 L'évolution professionnelle des représentants du personnel et des représentants syndicaux à temps partiel

Afin de faciliter l'exercice d'un mandat syndical et / ou de représentation du personnel, il sera tenu compte, dans l'appréciation des objectifs qui sont définis au cours de l'année, du temps alloué à cet effet (ex. proportion de jours passés en décharge d'activité de service, en autorisation spéciale d'absence syndicale et institutionnelle...).

L'évolution de la rémunération d'un élu et/ou d'un représentant syndical utilisant des décharges d'activité de service ou plusieurs autorisations spéciales d'absence au moins hebdomadaires mais correspondant à moins de la moitié de sa durée annuelle de travail s'appuie sur les mêmes principes de base que celle de l'ensemble des autres salariés. En cas de difficulté d'appréciation du fait de la double mission, il sera considéré qu'il doit normalement bénéficier de la moyenne des augmentations individuelles des salariés de même niveau de son service de rattachement.

Tout salarié utilisant au moins la moitié de sa durée de travail annuelle à exercer un mandat syndical et / ou en tant qu'élu du personnel, peut, à sa demande, bénéficier chaque année, d'un entretien avec le manager de son service de rattachement. Cet entretien porte, en particulier, sur son évolution professionnelle et sur ses besoins en formation favorisant le déroulement d'un parcours professionnel équitable. Les salariés concernés ont accès, pendant l'exercice de leur mandat, aux actions de formation professionnelle au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés. L'évolution de sa rémunération et l'évolution de sa carrière suivent les mêmes principes que celles définies pour les permanents.

6-3 La protection des représentants du personnel

Les salariés de droit privé représentants du personnel bénéficient de la protection dans les conditions précisées dans les documents de mise en œuvre à France Télécom, de la convention collective nationale des télécommunications.

7- DUREE , SUIVI, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

7-1 Durée : Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sa prise d'effet étant fixée à la date de signature.

7-2 Suivi : Une commission de suivi de cet accord sera réunie chaque année à la demande de France Télécom SA ou à la demande de la moitié des organisations syndicales signataires. Un bilan annuel de tous les moyens attribués sera établi et communiqué à cette commission. Au cours de l'année 2002, cette instance examinera les modalités d'application de cet accord, en particulier celles liées à la répartition des moyens DAS/ASA.

7-3 Révision : En concertation avec les syndicats signataires, des aménagements seront apportés, en tant que de besoin, dans l'hypothèse de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles.

Chacun des signataires du présent accord peut demander la révision totale ou partielle des dispositions de l'accord en respectant un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation totale ou partielle entre en vigueur dès lors qu'elle émane, soit de France Télécom SA, soit de la moitié au moins des syndicats signataires de cet accord.

Dans le cas de mise en vigueur de la dénonciation, les dispositions du présent accord continuent à s'appliquer jusqu'à la mise en œuvre d'un nouvel accord qui doit intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Si aucun nouvel accord n'a été signé, passé ce délai d'un an, l'exercice du droit syndical sera calqué sur les dispositions réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

Rôle et composition des instances représentatives de FTSA	p.14
---	------

ANNEXE 2 :

Moyens syndicaux et représentativité	p.16
A- Moyens de toute les organisation syndicale	p.17
B- Moyens spécifiques des organisations syndicales les plus représentatives	p.20
C- Moyens des autres organisations syndicales	p.26

ANNEXE 3 :

A- La gestion des congés pour formation syndicale	p.30
B- La gestion des heures mensuelles d'information	p.31

ANNEXE 4 :

Principes de gestion des permanents syndicaux	p.32
A- Objet	p.32
B- Garanties offertes	p.32
C- Réintégration	p.33
D- Dénonciation	p.34

ANNEXE 1

LE ROLE ET LA COMPOSITION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL A FT SA

1- Le comité paritaire

- son rôle :

Le comité paritaire est, au plan national, un organe d'information et de consultation notamment sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise en vue d'assurer les intérêts collectifs du personnel.

- sa composition :

Cette instance comprend des représentants désignés par les organisations syndicales représentatives dans un collège de fonctionnaires et un collège de salariés de droit privé en proportion de leur nombre respectif dans l'entreprise.

2- La Commission Nationale de Concertation et de Négociation et les Commissions Locales de Concertation et de Négociation

- leur rôle :

L'article 31-1 de la loi de 1996 a conféré au Président Directeur Général de France Télécom la mise en œuvre des instances de concertation et de négociation. La commission nationale de concertation et de négociation (CNCN) au plan national et les commissions locales de concertation et de négociation (CLCN) au plan local ont pour mission la concertation et la négociation d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel fonctionnaire et contractuel de l'entreprise ainsi que leur suivi.

- leur composition :

Ces commissions sont constituées des représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'instance concernée selon les dispositions de la décision n°39 du 16 octobre 1998 et de la décision n°8 du 9 avril 2001.

3- Les Comités Territoriaux

- leur rôle :

Les comités territoriaux sont placés sous l'autorité des chefs de service dans lesquels existe une commission administrative paritaire ou une commission consultative paritaire. Cette instance donne un avis sur les projets d'organisation ayant une incidence sur les changements de résidence des personnels fonctionnaires et contractuels.

- leur composition :

Ces comités sont constitués des représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'instance concerné selon les dispositions de la décision n°40 du 16 octobre 1998.

4- Les CAP et les CCP

- leur rôle :

Le décret du 11 février 1994, modifié par le décret du 24 juillet 2000, crée les Commissions Administratives Paritaires dont la mission est la représentation des intérêts individuels des salariés. Elles sont chargées de toute question d'ordre individuel touchant le personnel fonctionnaire. Les Commissions Consultatives Paritaires, calquées sur les mêmes règles de fonctionnement jouent un rôle identique pour le personnel de droit privé de l'entreprise.

- leur composition :

Créés auprès des chefs de service, elles sont composées de représentants élus.

5- Le CNHST et les CHST

- Leur rôle :

Le Comité national d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHNSCT), les comités régionaux et les comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont aujourd'hui régis par le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Chaque comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans le domaine de l'hygiène et la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation dans ce domaine. Il procède à une enquête lors de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle.

- leur composition :

Leur composition est définie à la plus forte moyenne en fonction des résultats des élections aux commissions administratives (agents fonctionnaires) et consultatives (salariés de droit privé) paritaires. Les organisations syndicales disposant d'un ou plusieurs sièges désignent leurs représentants dont le nom est promulgué au niveau concerné.

ANNEXE 2

LES MOYENS SYNDICAUX ET LA REPRESENTATIVITE

LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les dispositions réglementaires se rapportant aux syndicats professionnels sont contenues dans le livre IV du code du travail - chapitre I (article L. 410-1, L. 411-1 à L. 411-23).

Ces dispositions sont aussi précisées dans le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 qui indique que les syndicats déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions réglementaires. Les Unions de Syndicats ou les Fédérations de Syndicats constituées par regroupement bénéficient de tous les droits conférés aux syndicats. Chacune de ces structures est désignée sous l'appellation générique d'organisation syndicale.

Toute organisation syndicale dont les statuts et le nom des personnes qui sont chargées de manière quelconque de son administration ou de sa direction ont été communiqués au procureur de la République (via la Mairie auprès de laquelle ils peuvent être déposés) dispose de droits.

Pour que ces droits puissent s'appliquer, il appartient à ces organisations syndicales de faire connaître à France Télécom les statuts et la liste de ses représentants mise à jour (membres des structures syndicales départementales, unions régionales, fédérales...) afin d'attester qu'il peuvent prétendre à certains droits réglementaires précisés dans les chapitres suivants.

A- LES MOYENS DE TOUTE ORGANISATION SYNDICALE :

Les dispositions contenues dans ce chapitre A concernent toutes les organisations syndicales, qu'elles soient ou non représentatives au sein de France Télécom SA.

A-1 Affichage de l'information

Le contenu des affiches, tracts ou autres publications d'origine syndicale est librement déterminé par l'organisation syndicale sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse parmi lesquelles les limites relevant de la diffamation, d'injures, de provocations et de fausses nouvelles.

L'affichage de documents d'origine syndicale s'effectue librement sur des panneaux, de taille suffisante, prémunis contre d'éventuelles déprédations (panneaux fermés à clef). Ces panneaux sont placés dans des locaux facilement accessibles aux salariés et sis hors des lieux ouverts aux clients. Chaque organisation syndicale dispose d'un panneau et d'une clef distincts. Elle désigne parmi ses membres de France Télécom le ou les personnes dépositaires de chacune

des clefs et pouvant accéder aux panneaux.

Le Responsable de France Télécom SA dans le service duquel a lieu l'affichage est avisé simultanément de celui-ci par le dépôt de la copie du ou des documents affichés. S'il estime que le contenu de ces documents contrevient aux dispositions précitées, il en informe l'organisation syndicale concernée et l'invite à retirer le document et à ne pas le diffuser.

A-2 Distribution de l'information dans les services

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments de France Télécom SA par un salarié de l'entreprise dûment mandaté par l'organisation syndicale et sous réserve que la distribution :

- ne concerne que les seuls personnels du service
- se déroule hors des lieux fréquentés par les clients
- ne porte pas atteinte à l'exécution du service (dépose de tracts sans discussion prolongée avec les salariés).
- soit assurée par des salariés qui n'ont pas commencé ou qui ont fini leur service, qui sont en pause, qui sont en ASA ou en DAS.

Les diffusions de documents syndicaux aux salariés de l'entreprise par messagerie et le SPAM (diffusion en grand nombre) ne sont pas autorisées par France Télécom SA (cf. accord de juillet 2000 et avenant sur l'évolution du site « espace syndicat »).

A-3 Collecte des cotisations dans les services

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments de France Télécom selon les mêmes dispositions applicables pour la distribution des documents d'origine syndicale (cf. circulaire 30/11/84 du Ministère du Travail).

A-4 Réunions syndicales

Une réunion est définie comme syndicale lorsque la demande émane d'un représentant habilité par une organisation syndicale. Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions dans les bâtiments de France Télécom SA pendant ou en dehors des heures de service.

Cette réunion syndicale doit être demandée au responsable habilité de France Télécom SA au moins une semaine à l'avance. Aucun refus ne peut être lié à un motif tiré de l'ordre du jour de la réunion.

La réunion syndicale organisée dans un local de France Télécom SA est accessible aux seuls représentants syndicaux et aux salariés du service concerné. La participation à une réunion syndicale de représentants syndicaux externes au service ou à France Télécom et dûment mandaté par l'organisation syndicale organisatrice est autorisée après que le Responsable de France Télécom en ait été informé et sans qu'elle soit subordonnée à son autorisation.

Les réunions syndicales ne peuvent affecter le bon fonctionnement des services et en particulier avoir des incidences au regard du service de la clientèle. Ces réunions peuvent se tenir, sauf exception agréée par le management local, dans des salles de réunion (salles de cours, de conférence...) et hors des salles où existent des positions de travail ou des équipements techniques.

La responsabilité de la discipline et du respect des biens, des personnes et des conditions de sécurité, au regard du Responsable de France Télécom SA ayant autorisé la réunion, incombent à l'organisation syndicale organisatrice, pendant la durée de la réunion et lors de l'accès et du départ de cette réunion.

Ces réunions peuvent être de deux ordres :

A-4-1 Des réunions statutaires des structures syndicales

Elles peuvent se tenir en dehors ou pendant les heures de service, dans le respect des dispositions susvisées et sachant que les participants doivent être, soit en dehors de leurs heures de service, soit en autorisation spéciale d'absence pendant toute la durée de la réunion. Ces réunions statutaires s'adressent aux représentants du syndicat membre de l'organisme statutaire se réunissant (cf. statuts du syndicat et nom des membres déposés).

A-4-2 Réunions d'information des salariés :

Des réunions d'information des salariés peuvent être organisées selon les dispositions susvisées à la demande de toute organisation syndicale en dehors des heures de service des participants. Cette réunion ne s'adresse qu'aux salariés de l'unité opérationnelle, de la division ou du service où elle est organisée. Après concertation avec les Responsables de France Télécom SA habilités, une réunion d'information peut être organisée pour les salariés de France Télécom SA d'un même bâtiment ou de plusieurs bâtiments situés à proximité.

L'attribution de salles pour les réunions d'information tenues en dehors des horaires de travail peut faire l'objet d'une contractualisation entre l'organisation syndicale organisatrice et le Responsable habilité de France Télécom SA portant sur :

- la durée de la réunion et le nombre de participants
- les assurances que le service ne sera pas perturbé,
- le respect strict des horaires de travail
- la discipline et le respect des biens, des personnes et des conditions de sécurité dont l'adéquation entre la taille de la salle de réunion et le nombre de participants

A-5 Autorisations d'absence spécifiques

Des autorisations d'absence spécifiques peuvent être demandées par tout représentant d'une organisation syndicale appelé à siéger au sein d'organismes extérieurs à France Télécom :

- le conseil supérieur de la fonction publique
- un comité économique et social régional

- un conseil d'administration d'un organisme social (cf. code de la sécurité sociale) ou mutualiste
- un conseil d'administration des hôpitaux
- un conseil d'administration des établissements d'enseignement
- un conseil des Prud'hommes pour des salariés sous contrat de droit privé

Ces autorisations d'absence spécifiques sont de droit, sur simple présentation de la convocation à ces organismes.

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et une durée égale à cette durée prévisible permettant de préparer la réunion et de réaliser son compte-rendu.

Les autorisations d'absence spécifiques ne sont pas décomptées dans le volume d'autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale.

A-6 Détachement statutaire

Tout agent fonctionnaire chargé d'un mandat syndical dans un organisme extérieur à l'entreprise et qui en formule la demande est de droit placé en position de détachement. Ce détachement est prononcé par décision du Président du conseil d'administration de France Télécom (cf. article 14 du décret du 16/11/1985). L'organisme pour lequel est prononcé le détachement statutaire devient alors l'employeur du bénéficiaire.

Les demandes de détachement doivent être transmises à la DRH France Télécom SA.

B- LES MOYENS SPECIFIQUES ALLOUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LES PLUS REPRESENTATIVES

Ces moyens spécifiques aux organisations syndicales les plus représentatives au niveau national de France Télécom SA, au niveau DR ou Service National complètent les autres moyens exposés dans le chapitre A de cette annexe 2.

B-1 Participation à la vie de l'entreprise

Les organisations syndicales les plus représentatives disposent de moyens spécifiques dont la participation dans les instances de consultation, de concertation et de négociation ainsi que dans les comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail ou dans les instances des activités

sociales.

Les organisations syndicales les plus représentatives sont de ce fait les interlocuteurs reconnus de France Télécom SA auxquelles France Télécom octroie des moyens spécifiques leur permettant d'assurer pleinement leur rôle dans le développement du dialogue social.

Ces moyens spécifiques sont :

- des modalités d'attribution des DAS et ASA favorisant le développement du dialogue social telles que précisées au chapitre 5 du corps du texte de l'accord.
- des autorisations spéciales d'absence institutionnelles liées aux instances de dialogue social.
- une enveloppe financière telle que précisée au chapitre 5 du corps du texte de l'accord.
- la communication d'informations confidentielles dans le cadre des instances de consultation, de concertation et de négociation
- les heures mensuelles d'information (cf. annexe 3-B)
- Espace syndicats
- des locaux à usage syndical dans des bâtiments de France Télécom SA
- la possibilité de déposer un préavis de grève au niveau de représentativité concerné.

B-2 DAS et ASA des organisations syndicales les plus représentatives

Principes concernant les DAS :

Les décharges d'activité de service sont octroyées aux organisations syndicales afin de permettre à leurs bénéficiaires d'exercer pendant les heures de service des activités syndicales aux lieu et place de leur activité professionnelle.

Une décharge d'activité de service peut être totale (salarié en décharge permanente) ou partielle (un nombre de jours entiers pris mensuellement de façon cyclique).

Une décharge d'activité de service complète équivaut à 210 jours travaillés dans l'année. En cas de décharge d'activité de service partielle, le temps de travail du à France Télécom correspond

à la différence entre ces 210 jours et les jours pris en décharge d'activité de service.

Attribution des DAS :

L'organisation syndicale fait connaître au Responsable de France Télécom SA habilité le nom du ou des salariés qui doit bénéficier de la décharge d'activité de service attribuée au titre de l'année (ou en cours d'année en cas de changement de titulaire).

Il est possible au Responsable de France Télécom habilité, compte tenu du caractère incompatible de cette désignation avec le fonctionnement du service, de demander à l'organisation syndicale de désigner une autre personne ou d'en retarder la mise en œuvre pendant un temps limité. Dans ce cas, la commission administrative compétente sera informée de cette décision et de ses motifs.

Après concertation, il est possible de remplacer ponctuellement un titulaire de décharge d'activité de service (par exemple lors de congés de maladie), en affectant à ce remplacement des décharges d'activité de service et / ou des ASA contenus dans le volume global de moyens alloués pour l'année au niveau considéré et non consommés.

Définition des ASA pour activité syndicale :

Les autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale sont accordées, sous réserve des seules nécessités de service, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'un autre niveau que ceux indiqués au chapitre A sur présentation de la convocation (ex. bureaux de syndicat départemental ou régional).

Attribution des DAS et ASA aux organisations syndicales les plus représentatives :

L'enveloppe annuelle de chaque organisation syndicale comportant l'intégralité des DAS et des ASA pour activité syndicale leur est notifiée un mois avant la fin de l'année N - 1. L'attribution des moyens se fait après concertation au niveau national et au niveau Direction Régionale - Service national de façon à pouvoir être mis en œuvre dès le début de l'année N.

B-2-1 Précisions sur la gestion des DAS :

Les DAS doivent être prises en journée pleine et de façon prédéterminée, ceci faisant l'objet d'une concertation avec le Responsable de France Télécom du niveau concerné.

Après concertation au niveau DR ou SN, il est possible de remplacer ponctuellement des titulaires de DAS. Dans le cas d'un remplacement momentané, dès lors que le titulaire est toujours rémunéré par France Télécom, les journées de DAS ou d'ASA utilisées par le remplaçant sont déduites de la part non utilisée de l'enveloppe allouée au syndicat.

B-2-2 Précisions sur la gestion des ASA :

La demande d'ASA doit être déposée au moins une semaine à l'avance. A défaut de réponse écrite de France Télécom SA refusant cette absence pour nécessité de service dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la demande, l'autorisation spéciale d'absence est réputée

accordée.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journée. Les éventuels délais de route ne donnent pas droit à temps supplémentaire à la charge de France Télécom SA se rajoutant à celui alloué dans l'autorisation spéciale d'absence.

Les ASA du contingent territorial et du contingent local peuvent servir à l'animation des heures mensuelles d'information.

Les autres demandes d'ASA de la part régionale (ou du service national) sont adressées à des représentants dont la liste a été fournie au préalable à France Télécom, membres d'une structure du syndicat (Bureau, Conseil, commission exécutive). Ces demandes doivent être accompagnées d'une convocation à celle-ci

Les ASA du contingent local peuvent être accordées pour participer aux réunions des bureaux des sections locales implantées dans les unités opérationnelles ou autres services de France Télécom sur convocation du Représentant habilité par l'organisation syndicale et pour les membres dont la liste a été au préalable portée à la connaissance du Responsable de France Télécom SA du niveau concerné.

B-3 Les autorisations d'absence institutionnelles

Outre les autorisations d'absence spécifiques, les organisations syndicales les plus représentatives bénéficient des autorisations d'absence institutionnelles découlant de convocations à toute réunion organisée par France Télécom SA auxquelles participent leurs représentants ou les élus du personnel.

Ces autorisations d'absence spécifiques servent notamment à la préparation, à la participation et la réalisation des compte rendus des réunions suivantes :

- Les commissions administratives paritaires
- Les commissions consultatives paritaires
- Le conseil d'administration de France Télécom
- L'instance de groupe de France Télécom
- Le comité paritaire et comités territoriaux
- La commission nationale et les commissions locales de concertation et de négociation
- Les commissions de suivi des accords nationaux et locaux
- Les réunions bilatérales
- Le comité national ou les comités consultatifs régionaux des activités sociales

- Les comités national, territorial ou local d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Ces autorisations sont de droit, sur simple présentation de la convocation à ces organismes. La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et une durée égale à cette durée prévisible permettant de préparer la réunion et de réaliser son compte-rendu.

B-4 information :

B-4-1 Communication d'information confidentielle

Participant au dialogue social au niveau local, territorial ou national, les organisations syndicales les plus représentatives reçoivent de l'entreprise des éléments d'information touchant au domaine économique et social. Ces informations comportent fréquemment un caractère stratégique dans le contexte concurrentiel dans lequel évolue l'entreprise.

Ces apports nécessaires pendant les phases de discussion, de concertation et de négociation du dialogue social, ainsi que d'autres documents portés à la connaissance d'une organisation syndicale par tout autre moyen et portant les mentions « confidentiel ou diffusion restreinte » relèvent de l'obligation de discrétion professionnelle.

B-4-2 Espace syndicats

Les organisations syndicales les plus représentatives au niveau de l'ensemble du personnel de France Télécom SA, qui ont signé l'accord de juillet 2000 portant sur le site Espace Syndicat et l'avenant N° 2 s'y rapportant, expérimentent la possibilité d'accéder, pour les salariés, à un serveur électronique comportant des informations d'origine syndicale.

Les conditions d'utilisation sont précisées dans cet accord et notamment les règles impératives qui doivent être observées parmi lesquelles l'interdiction de diffusion de tracts par messagerie ou autres documents en grand nombre (Spam).

Les locaux syndicaux des organisations syndicales signataires de cet accord, situés dans les bâtiments de France Télécom, doivent être en conséquence équipés de micro disposant d'un accès à Intranoo.

Les locaux ne se situant pas dans les bâtiments sécurisés de France Télécom ne peuvent bénéficier de cet accès à intranoo.

B-4-3 Heures mensuelles d'information

Les principes généraux se rapportant à la tenue des réunions (cf. du 2ème au 5ème paragraphe de l'article A-4) s'appliquent à l'heure mensuelle d'information.

Tout salarié de France Télécom SA qui travaille à temps complet ou à temps partiel, peut, chaque mois, participer à une heure mensuelle d'information tenue par l'organisation syndicale de son choix, pendant ses horaires de travail.

Les organisations syndicales représentatives auprès du chef service concerné sont seules autorisées à tenir, pendant les heures de service, une heure mensuelle d'information. Plusieurs organisations représentatives peuvent tenir en commun une heure d'information.

Sauf cas explicité à l'annexe III-B-2, l'heure mensuelle d'information s'adresse aux seuls salariés de France Télécom SA du service auprès duquel la demande a été déposée.

B-5 Locaux syndicaux aménagés dans les bâtiments de France Télécom SA

B-5-1 Attribution des locaux de section

Dans chaque unité opérationnelle ou regroupement d'unités opérationnelles sises dans un même corps de bâtiment, les organisations syndicales les plus représentatives ayant habilité une section syndicale (nom du représentant salarié de l'unité communiqué) bénéficient d'un local distinct mis à la disposition de chacune d'elles dès lors que l'effectif total en activité dépasse 200 salariés. Ce local est en principe situé dans la partie administrative du bâtiment. En cas d'impossibilité, France Télécom propose l'installation dans un autre bâtiment sis à proximité.

Dans les unités opérationnelles dont les effectifs n'atteignent pas 200 salariés et dans les bâtiments excentrés où les effectifs totaux en activité atteignent plus de 50 salariés, un local commun est mis à disposition des organisations syndicales les plus représentatives.

En concertation avec les Responsables de France Télécom concernés, il est possible de regrouper les effectifs de plusieurs unités opérationnelles ou divisions sises dans un même corps de bâtiment pour attribuer un local distinct à chaque section syndicale des organisations syndicales les plus représentatives dès lors que l'ensemble dépasse 200 salariés.

B-5-2 Equipement des locaux de section

Les locaux des sections syndicales sont équipés de mobilier de bureau et des installations téléphoniques de base dont l'entretien et le renouvellement sont assurés par France Télécom.

Les accès au réseau téléphonique doivent permettre les liaisons entre la section syndicale et le syndicat de rattachement et celui du siège de l'unité opérationnelle considérée.

Un micro ordinateur et une imprimante sont installés par France Télécom SA dans chaque local de section, le micro étant relié à intranet.

En cas de local commun à plusieurs organisations représentatives, les conditions d'utilisation sont fixées par accord entre les sections syndicales et en concertation avec le Responsable habilité de France Télécom. Cet accord peut faire l'objet d'une convention.

B-6 Préavis de grève

Seules les personnes habilitées par les organisations syndicales représentatives au niveau considéré (national, régional, local) peuvent déposer un préavis de grève en application des dispositions L. 521-2 à L. 521-6 du code du travail section II portant sur les grèves dans les services publics.

C- LES MOYENS DES AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES

Ces moyens alloués aux autres organisations syndicales complètent les autres moyens exposés dans le chapitre A de cette annexe 2.

Les organisations syndicales concernées sont :

- toute organisation syndicale qui n'a recueilli aucun suffrage lors de la dernière élection professionnelle au niveau considéré.
- les organisations syndicales qui ont eu des suffrages lors des dernières élections professionnelles correspondant à moins de 4% de l'ensemble des suffrages exprimés lors de la dernière élection aux commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires au meilleur des résultats du niveau national ou du niveau local.

C-1 Les organisations syndicales n'ayant recueilli aucun suffrage à FT SA

C-1-1 Les autorisations spéciales d'absence pour les besoins des unions de syndicats et des syndicats nationaux

En plus des dispositions précisées dans le chapitre A de cette annexe 2, ces organisations syndicales peuvent prétendre à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour certains de leurs membres afin qu'ils puissent participer à des réunions statutaires syndicales.

Ces autorisations spéciale d'absence pour participer à des réunions statutaires syndicales, sont sous réserve des seules nécessités de service et compte tenu de l'application des dispositions suivantes.

Les ayants droit sont :

- *les personnes dûment mandatées pour participer à des congrès ou assemblées générales statutaires des syndicats nationaux, des fédérations de syndicats ou des confédérations de syndicats. La production auprès du service de France Télécom SA concerné de la*

convocation signée du représentant syndical habilité par l'organisme syndical organisateur est obligatoire. La limite autorisée par personne est de 10 jours dans l'année calendaire pour ces activités.

- Les *membres des organismes directeurs* des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et départementales de syndicats ou les participants aux congrès internationaux de syndicats (cf. L. 411-21 à L. 411-23 du code du travail). La limite maximale peut alors atteindre 20 jours par années en cumulant les convocations de ce premier et de ce deuxième alinéa.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées aux ayants droit après production de la convocation signée du représentant syndical habilité. La qualité de membre d'un organisme directeur peut être attestée par la production des statuts et de la liste nominative déposés (cf. 3ème paragraphe de l'introduction à cette annexe).

Le volume d'autorisations spéciales d'absence considérées est contrôlé indépendamment de celui des autres autorisations spéciales d'absence.

Les modalités :

La demande d'ASA doit être déposée au moins une semaine à l'avance. A défaut de réponse argumentée de France Télécom refusant cette absence pour nécessité de service dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la demande, l'autorisation spéciale d'absence est réputée accordée.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journée. Les éventuels délais de route ne donnent pas droit à temps supplémentaire à la charge de France Télécom SA à celui alloué dans l'autorisation spéciale d'absence.

C-2 Les organisations qui ont obtenu des suffrages inférieurs à 4% lors des dernières élections professionnelles.

En plus des moyens précisés à l'article C-1 précédant, ces organisations syndicales bénéficient de :

- décharges d'activité de service
- autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale
- congés pour formation syndicale

Les principes se rapportant aux ASA et aux DAS sont précisés dans le paragraphe B-2.

C-2-1 Principes généraux de gestion du contingent annuel de DAS et d'ASA :

Les organisations syndicales, qui ont obtenu un résultat inférieur à 4% lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires bénéficient

d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale (ASA) et de décharges d'activité de service (DAS), dont le volume est proportionnel au pourcentage de suffrages valablement exprimés obtenu.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces droits pour les organisations syndicales considérées, il est procédé à la définition de l'enveloppe d'ASA et de DAS au plan de l'ensemble France Télécom SA. Le meilleur des résultats (soit issus du scrutin national, soit issus du scrutin local) sert de base à cette définition.

Le volume de DAS et d'ASA est notifié au moins un mois avant la fin de l'année N -1 par la DRH de France Télécom SA aux mandants nationaux des syndicats. Après répartition de l'enveloppe de DAS et d'ASA par l'organisation syndicale considérée (ou à défaut de réponse de sa part dans les 20 jours qui suivent), le droit est attribué dans chacun des services au prorata des effectifs de ce service et du pourcentage de suffrages valablement exprimés obtenus à ce niveau.

Un suivi de la consommation de ces autorisations spéciales d'absence est mis en œuvre. Chaque organisation syndicale, à sa demande, pourra disposer d'un état trimestriel de sa consommation.

Aucun dépassement du contingent d'ASA et de DAS attribué selon les modalités ci-après ne saurait être autorisé.

C-2-2 Gestion des autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale :

Calcul du contingent d'ASA :

Le contingent d'ASA allouées à ce titre pour les besoins de l'activité syndicale pour l'année calendaire N + 1 est calculé de la façon suivante :

$210 \text{ jours} \times \text{effectif total en activité courant décembre de l'année N} \times \text{pourcentage électoral obtenu par le syndicat, le tout divisé par } 1000.$

(nota : 210 jours correspondent à une évaluation moyenne du nombre de jours travaillés au cours de l'année au sein de France Télécom SA découlant de l'accord pour tous du 02/02/2000).

Le contingent de ces ASA pour activité syndicale est cumulable avec les ASA exposées précédemment au paragraphe C-1-1.

Attribution des ASA pour activité syndicale

La demande d'ASA doit être déposée au moins une semaine à l'avance. A défaut de réponse argumentée de France Télécom SA refusant cette absence pour nécessité de service dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la demande, l'autorisation spéciale d'absence est réputée accordée.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journée. Les

éventuels délais de route ne donnent pas droit à temps supplémentaire à la charge de France Télécom SA à celui alloué dans l'autorisation spéciale d'absence.

C-2-3 Attribution des décharges d'activité de service :

Définition du contingent de DAS :

Le contingent de décharges d'activité de service alloué pour l'année calendaire N + 1 est calculé de la façon suivante :

$210 \text{ jours} \times \text{effectif total en activité courant décembre de l'année N} \times \text{pourcentage électoral obtenu par le syndicat, le tout divisé par } 350.$

Le contingent de DAS peut être réparti en deux enveloppes : l'une pour les besoins de la fédération de syndicats, l'autre réparti dans les services. Les dispositions relatives à la gestion des permanents sont proposées aux salariés bénéficiant d'une décharge permanente

C-2-4 Formation syndicale :

Les salariés de France Télécom SA peuvent bénéficier d'un congé pour formation syndicale organisée par une organisation syndicale ayant obtenu moins de 4% lors des dernières élections professionnelles dans la limite et selon les dispositions précisées dans les modalités précisées dans l'annexe 3.

ANNEXE 3

GESTION DU CONGE FORMATION SYNDICALE GESTION DES HEURES MENSUELLES D'INFORMATION

A- Congé pour formation syndicale

A-1 Des centres agréés

Cette formation est obligatoirement réalisée dans un des stages ou un des centres de formation des organismes agréés par arrêté du Ministre compétent chargé du travail. Ces organismes agréés :

- existent notamment dans chacune des confédérations les plus représentatives au plan national,
- existent dans certaines universités
- comprend le centre de culture ouvrière.

Seuls ces organismes agréés sont habilités à délivrer une convocation à ces stages qui doit être jointe à toute demande de congé pour formation syndicale.

A-2 L'attribution et la gestion du congé pour formation syndicale :

Le nombre de membres d'une organisation syndicale pouvant bénéficier au cours d'une année calendaire d'un congé pour formation syndicale ne peut dépasser 5% de l'effectif total du service (DR, Service National) multiplié par le pourcentage obtenu lors des élections à ce niveau.

Chacun de ces membres a droit à un maximum de 12 jours ouvrables de congé pour formation syndicale rémunérés par France Télécom SA au cours de l'année calendaire.

La demande de congé pour formation syndicale et la convocation doivent être déposées auprès du Responsable de France Télécom SA concerné au moins un mois avant la date de début de la formation. A défaut de refus argumenté adressé au plus tard 15 jours avant le début de la formation, le congé est réputé accordé.

En cas de refus exceptionnel de congé sous réserve des seules nécessités de service, la décision et ses motifs sont communiqués auprès de la commission paritaire compétente.

Une attestation d'assiduité, délivrée à la fin du stage, doit être remise par le bénéficiaire de la formation syndicale lors de sa reprise de service.

B- Heure mensuelle d'information :

B-1 Dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées auprès du Responsable de France Télécom SA habilité (Chef de service, Directeur d'unité opérationnelle ou leur représentant) par le représentant mandaté par l'organisation syndicale.

B-2 Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation sont définies en concertation de façon à permettre à tout salarié qui le souhaite de participer à une heure mensuelle d'information de son choix en prenant en compte les impératifs de fonctionnement du service et principalement le maintien des horaires d'ouverture aux clients. Ceci peut conduire à tenir l'heure mensuelle d'information sur plusieurs séances.

Pour se faire, lorsque les dates et les heures de la réunion mensuelle sont fixées, le recensement du nombre de participants éventuels est organisé.

Il est autorisé de tenir plusieurs séances d'une heure de façon à permettre aux salariés qui travaillent dans des cycles différents de participer à une heure mensuelle d'information.

Il est possible, en concertation avec les Responsables de France Télécom concernés, de regrouper dans une même heure d'information plusieurs services sis dans un même corps de bâtiments.

B-3 Modalités particulières

Dans les unités opérationnelles où les agents sont dispersés, il est possible, après concertation :

- de regrouper plusieurs heures mensuelles d'information dans la limite de 3 heures par trimestre et par agent.
- d'utiliser la télé réunion pour tenir une heure mensuelle d'information, les salariés étant regroupés dans des salles équipées à cet effet. Il n'est en aucun cas autorisé que des salariés participent à la télé réunion depuis leur poste de travail.

B-4 Les animateurs des réunions

Les représentants syndicaux chargés d'animer des heures mensuelles d'information peuvent utiliser des autorisations spéciales d'absence par demi-journées. Ces ASA sont décomptées de l'enveloppe d'ASA allouée pour activité syndicale à l'organisation syndicale organisatrice.

B-5 Contractualisation des modalités

Les modalités retenues pour l'organisation de heure mensuelle d'information peuvent faire l'objet d'une contractualisation entre l'organisation syndicale organisatrice et le Responsable habilité de France Télécom SA portant sur :

- le nombre de participants
- les horaires
- le nom des intervenants extérieurs
- l'affectation des salles
- la discipline et le respect des biens, des personnes et des conditions de sécurité dont l'adéquation entre la taille de la salle de réunion et le nombre de participants.

ANNEXE N° 4

PRINCIPES DE GESTION DES PERMANENTS SYNDICAUX

Cette note a pour objet de définir les principes de la gestion des salariés bénéficiant de dispenses d'activité de service complétées éventuellement par des autorisations spéciales d'absence prises sur l'enveloppe fédérale et conduisant à exercer des activités syndicales à temps plein. Ces principes trouveront leur application dans une convention tripartite signée par chaque représentant syndical concerné, le service cédant et le service d'accueil.

A- OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention concerne plus spécifiquement la gestion des permanents qui consomment la part nationale de l'enveloppe de moyens syndicaux définie par chaque fédération.

Après concertation, elle peut être déclinée au niveau Direction régionale et Service national afin de faciliter la gestion des représentants syndicaux permanents qui consomment une part de l'enveloppe de droit syndical alloué à ce niveau.

Cette convention a pour but de rationaliser et simplifier la gestion de ces représentants syndicaux nationaux. Elle implique la mise en œuvre d'un accord tripartite entre la personne, le service d'origine et la DRH de FTSA.

Pendant la durée de sa dispense d'activité de service (complétée éventuellement par des autorisations spéciales d'absence) octroyée par la fédération syndicale à laquelle il appartient, le représentant syndical est affecté pour sa gestion administrative à un service relevant de la DRH.

Toutes les décisions relatives à l'évolution de la situation administrative du représentant syndical pendant la durée de cette affectation (rémunération, carrière, formation...) sont prises par la DRH de FTSA.

Toutes les opérations de gestion courante le concernant sont effectuées par le centre de services RH qui assure la rémunération de la personne.

B- LES GARANTIES OFFERTES :

Afin de pouvoir continuer d'assurer, le cas échéant, une représentation syndicale dans le service quitté (ex. participation aux instances de consultation, négociation ou concertation ou aux audiences) le représentant syndical pourra être mis, à sa demande, à la disposition de son service d'origine.

Un avenant au contrat de travail pour les salariés de droit privé sera mis en œuvre afin d'intégrer l'ensemble des dispositions contenues dans cette convention.

Le changement d'affectation est accompagné des autres garanties suivantes :

- Information : octroi des mêmes informations que celles dispensées par France Télécom aux salariés du service d'origine.
- Maintien du niveau de rémunération perçu dans le service d'origine (salaire global brut, avantage monétaire dégressif éventuel ou autre sujétion particulière de même nature).
- La zone zéro sera attribuée pour le calcul de l'indemnité de résidence.
- Le remboursement des frais de transport se fera sur la base du taux de remboursement des cartes oranges correspondant à la zone d'habitation pour les salariés habitant en Ile de France ou correspondant à la zone 1 et 2 pour les salariés mis à la disposition d'une DR ou d'un SN localisé en province.

L'évolution de la situation pendant la durée de la dispense d'activité :

- L'évolution de la part variable sera basée sur celle mise en œuvre au cours de l'année considérée pour la moyenne des salariés de même niveau de France Télécom.
- l'évolution de chacun des autres éléments constitutifs de la rémunération individuelle sera assurée selon les engagements pris dans le service d'origine sous réserve de l'évolution des dispositions en vigueur dans France Télécom SA.
- La part d'intéressement sera définie au regard de la moyenne perçue dans France Télécom.
- L'évolution de la carrière sera assurée selon les textes régissant la promotion, en référence au pourcentage moyen atteint dans France Télécom SA au cours de l'année calendaire (cf. bilan social) et en tenant compte des fonctions spécifiques des personnes exerçant des activités syndicales.

C- REINTEGRATION :

L'arrêt de la dispense d'activité de service de niveau national doit être signalée par le représentant syndical ou sa fédération syndicale à la DRH FTSA avec un préavis de 3 mois.

Dès réception, la réintégration dans le bassin d'emploi du service d'origine sera organisée en respectant les principes suivants :

- un bilan de compétences sera organisé par la DRH de France Télécom SA ;

- un entretien de réintégration sera mis en œuvre par le bassin d'emploi du service d'origine de l'intéressé ;
- trois propositions de réintégration seront formulées à l'intéressé, à l'appui du bilan de compétences et des éléments actés lors de l'entretien de réintégration ;

- en cas de désaccord sur les deux premières offres entre l'intéressé et le service reprenneur, la troisième proposition, après avoir examiné en priorité la possibilité de réintégrer la résidence de l'unité opérationnelle d'origine, devra être contenue dans le cadre de vie au sein de la direction concernée (cf. décision N° 40 du 10 mai 2000 portant sur la mobilité).

L'intéressé bénéficiera, lors de la réintégration, et /ou dans un délai maximum de 6 mois, de l'ensemble de la formation allouée aux salariés affectés sur un poste identique.

Réintégration après changement de la résidence de l'intéressé :

En cas de changement de la résidence personnelle au cours de la dispense d'activité de service, les garanties de réintégration dans le bassin d'emploi de la nouvelle résidence sont soumises à une durée de dispense d'activité incompressible de 5 ans depuis le premier jour.

Si cette durée est atteinte, le service d'accueil formule 3 propositions, la dernière étant incluse dans la définition du cadre de vie.

Si cette durée n'est pas atteinte, la réintégration dans le bassin d'emploi de la zone de résidence personnelle est soumise aux disponibilités d'emploi existantes.

D- DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 an, sa prise d'effet étant fixée à la date de la signature. Les parties signataires s'engagent à se réunir avant le terme de l'accord afin d'en proroger l'application.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la convention avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les modalités de réintégration prévues ci dessus qui seront mises en œuvre seront sans effet sur le maintien de la dispense d'activité de service de l'intéressé.

Les organisations syndicales

France Télécom SA

Pour la CFDT :
Paris, le

Pour la CFE-CGC :
Paris, le

Pour la CFTC :_Le Directeur des Ressources Humaines
Paris, le_de France Télécom SA :

Pour la CGT :
Paris, le

Pour FO :
Paris, le

Pour SUD :
Paris, le